

- v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.
- b) Le Soudan assumera les frais suivants:
- i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'Article IV du présent Accord,
 - ii) indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa b) i) de l'Article IV du présent Accord,
 - iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa b) ii) de l'Article IV du présent Accord,
 - iv) le transport commercial, aller et retour, entre le Soudan et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
 - v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
 - vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'Article XIII du présent Accord.

ARTICLE IV

Solde et Indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) Le Soudan versera au compte de chaque stagiaire au Soudan la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements soudanais concernant le service fait au Soudan dans les forces armées. Les autorités du Soudan veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements soudanais, aux autres obligations financières du stagiaire au Soudan. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités soudanaises. La solde et les indemnités versées par le Soudan seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
- i) indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - ii) indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (Octobre à avril),
 - iii) indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministère de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
 - iv) indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.